



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n° 2023 - 308

Arras, le **16 OCT. 2023**

Commune de FIENNES

Société du Parc éolien de Fiennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement et notamment les dispositions du titre premier du livre V de ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le permis de construire n° PC 062 334 04 00009 délivré le 09 juin 2006 relatif à la construction de 5 éoliennes de 65 m de hauteur au moyeu de la nacelle, de 70 m de diamètre de pales pour une hauteur totale de 100 m et d'un poste de livraison ;

Vu la demande d'antériorité de la Société du Parc éolien de Fiennes en date du 15 janvier 2012 portant à la connaissance du préfet du Pas-de-Calais l'existence de son parc éolien composé de 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison, d'une puissance totale de 11,5 MW, sur la commune de Fiennes suite à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret n° 2011-984 du 23 août 2011 ;

Vu le donner acte en date du 14 septembre 2012 autorisant la poursuite de l'exploitation conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;

Vu le porter-à-connaissance transmis par l'exploitant le 14 novembre 2022 dans lequel il propose des modifications sur les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans le cadre des impacts du parc éolien de Fiennes, évalués dans l'étude d'impact de 2004 ;

Vu la convention tripartite signée entre le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) des Hauts-de-France, le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (PNR) et la Société du Parc éolien de Fiennes en date du 28 octobre 2022 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant le 20 juillet 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 1^{er} août 2023 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement Hauts-de-France en date du 9 août 2023 ;

Considérant que la Société du Parc éolien de Fiennes exploite le parc éolien de Fiennes sur la commune de Fiennes ;

Considérant que les modifications envisagées portent sur les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans le cadre des impacts du parc éolien de Fiennes, évalués dans l'étude d'impact de 2004 ;

Considérant que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

ARTICLE 1 – OBJET

La Société du Parc éolien de Fiennes, dont le siège social est situé Cœur Défense, Tour B - 100, esplanade du Général de Gaulle, 92932 Paris La Défense Cedex, est autorisée à exploiter le parc éolien de Fiennes sur la commune de Fiennes.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures compensatoires proposées consistent, pour la société du Parc éolien de Fiennes, à financer la mise en œuvre d'un programme de protection, de restauration et de gestion écologiques par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) des Hauts-de-France, de plusieurs parcelles en nature de coteau calcaire avec le soutien technique du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (PNR).

L'étude portera sur une surface équivalente d'environ 72.9 hectares, au sein desquels il conviendra de définir les zones les plus intéressantes à restaurer ou à préserver.

Les parcelles concernées par les mesures compensatoires ont été identifiées par le PNR et le CEN comme sites de pelouses calcicoles devant faire l'objet d'une restauration et d'un entretien régulier.

Les parcelles visées par les mesures sont indiquées ci-après :

Commune	Cadastre	Surface	Statut foncier
Affringues	OB 0047	21 550	Communal
Bonningues-lès-Ardres	OB 0251	419 000	Communal
Seninghem	OB 0127 / OB 0128 / OB 0129 / OB 0118 / OB 0119 / OB 0120 / OB 0121	28 180	Communal / Propriétaires privés
Licques	OC 0391 / OC 0420	260 369	Communal
Surface totale maximale concernée par les mesures compensatoires		729 099	

Les mesures compensatoires devront être réalisées sur les parcelles susmentionnées pour une surface maximale de 72,9 ha.

Le programme de protection, de restauration et de gestion écologiques consiste en les actions suivantes :

Site – lieu dit	Travaux
Affringues	Pose de clôture et débroussaillage
Bonningues-lès-Ardres	Débroussaillage et fauche
Seninghem	Débroussaillage et fauche
Licques	Débroussaillage, pose de clôture et fauche

Le CEN assurera la maîtrise foncière d'usage (convention de gestion) des parcelles citées dans le tableau précédent. Il est de la responsabilité du CEN de conclure des conventions avec les communes concernées afin de mettre en œuvre les mesures. Ces engagements se trouveront limités à la bonne volonté des communes.

ARTICLE 3 – DELAI DE REALISATION DES MESURES

Les mesures compensatoires doivent être réalisées sous un délai de 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.181-50** du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, place Charles de Polinchove – CS 20705- 59507 DOUAI cedex, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article **R.311-5** du code de la justice administrative.

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de FIENNES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de FIENNES pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société du Parc éolien de Fiennes dont une copie sera transmise au maire de FIENNES.

 Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christophe MARX

Copie destinée à :

- Société du Parc éolien de Fiennes
- Sous-Préfecture de Calais
- Mairie de Fiennes
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) des Hauts-de-France
- Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale (PNR)
- Dossier
- Chrono